



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 27 février 2023

Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

Rectorat
Division des personnels enseignants
DPE

Affaire suivie par :
Bénédicte BELMONTE-PERFETTI
Cheffe du bureau des actes collectifs
Tél : 04 95 50 33 69
Mél : benedicte.belmonte-perfetti@ac-corse.fr

Boulevard Pascal Rossini – BP 808
20192 Ajaccio

à
Monsieur l'IA-DASEN de la Corse du Sud
Monsieur l'IA-DASEN de la Haute-Corse
Monsieur le Président de l'Université de Corse
Monsieur le Directeur du réseau CANOPE - Corse
Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués
régionaux du Recteur
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG
Mesdames et Messieurs les IEN-IO
Mesdames les Directrices de CIO
Monsieur le Chef du SAIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale au titre de l'année 2023

Références :

- Code général de fonction publique
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 août 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 août 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- Arrêté du 6 août 2021 modifié par arrêté du 2 février 2022
- Note relative aux lignes directrices de gestion ministérielles (BOEN n° 9 du 5 novembre 2020) et académiques.
- Note de service relative au calendrier des campagnes d'avancement 2023 – BOEN N°44 du 24 novembre 2022.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Fonctions et missions éligibles pour l'accès au 1^{er} vivier
- Annexe 2 : Valorisation des critères pour les professeurs agrégés
- Annexe 3 : Valorisation des critères pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale
- Annexe 4 : formulaire de recueil des avis pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement

La note de service relative aux lignes directrices de gestion ministérielle prévue au bulletin officiel de l'Éducation Nationale n° 9 du 5 novembre 2020 et la note de service relative au calendrier des campagnes d'avancement publiée au bulletin officiel de l'Éducation Nationale n° 44 du 24 novembre 2022 sont consultables par Internet sur le site du Ministère de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html>

Les notes citées en références précisent les conditions de recevabilité, les critères de classement des candidatures, ainsi que les modalités d'examen de ces candidatures.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps cités en objet pour l'année 2023.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1er septembre 2023.

1. Conditions d'accès

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat. Disposition applicable aux disponibilités et renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à compter du 7 août 2019.

2. Établissement de la liste des professeurs éligibles

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

2.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint le **3^{ème} échelon de la hors classe (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés)** et qui justifient de **six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières**, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 6 août 2021.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants du premier et second degré, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur:

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont détaillées dans l'annexe 1.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues,
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein,
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent par ailleurs avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue

relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés

2.2. Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué :

- pour les **professeurs agrégés**, des agents qui comptent **au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2023** ;
- pour les **psychologues de l'Education nationale**, des agents qui ont atteint le **6^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2023**.
- pour les **professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE**, des agents qui ont atteint le **7^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2023**.

3. Modalités de constitution des dossiers

3.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au **troisième échelon de la hors-classe** sont informés **par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle** qu'ils sont éligibles au titre du premier vivier, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles**.

Ils sont invités à compléter la rubrique « **fonctions et missions** », en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et **en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée** (arrêté d'affectation, arrêté de nomination, lettre de mission, copie d'un bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction...).

Point de vigilance :

Après vérification par les services académiques, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via i-prof. Ils disposent de quinze jours à compter de cette notification pour fournir le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues.

3.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents éligibles au titre du second vivier, qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier, sont examinés selon les règles suivantes :

- s'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- s'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre du second vivier ;

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'ancienneté pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de compléter l'onglet « fonctions et missions » sur I-Prof s'ils remplissent également la condition d'exercice de six années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

4. Recueil avis

Le recueil des avis sera réalisé :

du 3 au 12 avril 2023 pour les agrégés

du 5 au 31 mai 2023 pour les autres corps

Il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'expriment notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

4.1 Pour les personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs formuleront **une appréciation littérale** sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers dans l'application I-Prof.

Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au 1^{er} et second vivier.

4.2 Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct à l'aide de la fiche prévue (**annexe IV**) à cet effet qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format word et pdf à l'adresse actco.dpens@ac-corse.fr **au plus tard le 12 avril 2023** pour les agrégés et **31 mai 2023** pour les autres corps

4.3 Pour les psychologues de l'éducation nationale

- Pour les PSYEN de la spécialité « **éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle** », l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation formulent chacun leur avis sur l'application I-Prof du **5 au 31 mai 2023**

- Pour les PSYEN de la spécialité « **éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle** » exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent formulent chacun leur avis sur l'application I-Prof du **5 au 31 mai 2023**

- Pour les PSYEN de la spécialité « **éducation, développement et apprentissages** », l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et le directeur académique des services de l'éducation nationale formulent leur avis sur l'application I-Prof du **5 au 31 mai 2023**

- Pour les PSYEN affectés *dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions*, les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe V). Le retour de cette fiche doit être effectué sous format word à l'adresse mail actco.dpens@ac-corse.fr au plus tard le **31 mai 2023**

5. Appréciation arrêtée par le Recteur

L'appréciation du Recteur, pour les premier et second viviers et après avoir sollicité les avis des évaluateurs primaires, se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations «Excellent» et «Très satisfaisant» ne sont attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables rappelé en annexe 2 et 3.

6. Etablissement des tableaux d'avancement

6-1. Pour les professeurs agrégés

La liste des agents proposés pour chaque vivier, classée par ordre décroissant de barème est transmise au ministère. Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre. La date prévisionnelle de publication des résultats est fixée au 6 juillet 2023.

6-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS, les CPE et les PSYEN

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le recteur.

La répartition du contingent de promotions entre les deux viviers est modifiée : 70% pour le vivier 1 et 30% pour le vivier 2.

La liste des enseignants promus est ensuite publiée sur I-Prof et sur le site de l'académie.

La date prévisionnelle de publication des résultats est fixée au 6 juillet 2023.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, la diffusion de cette circulaire aux personnels placés sous votre autorité.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

ANNEXE 1

Fonctions et missions éligibles pour l'accès au 1^{er} vivier

- Exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;

c) figurant sur la liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, REP98, RAR, Zep, Clair, RRS ou Eclair), entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degrés dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Attention :

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- **Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

- **Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**

- **Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;

- **Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

- **Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **Fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **Fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique** ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;

- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

- Conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;

- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement » ;

Points de vigilance :

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Education nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

ANNEXE 2
Valorisation des critères pour les professeurs agrégés

➤ **Appréciation du Recteur**

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » est fixé à :

- 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 4 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » est fixé à :

- 30 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 25 % maximum éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

➤ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Pour la campagne 2023, il est tenu compte de l'échelon détenu au 31 août 2023 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon de la hors classe et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 + 0	3
2 + 1	6
3 + 0	9
3 + 1	12
3 + 2	15
4 + 0	18
4 + 1	21
4 + 2	24
4 + 3	27
4 + 4	30
4 + 5	33
4 + 6	36
4 + 7	39
4 + 8	42
4 + 9	45
4 + 10 et plus	48

ANNEXE 3

Valorisation des critères pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale

➤ **Appréciation du Recteur**

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » au titre d'une campagne s'élève à :

- 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 5 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » au titre du premier vivier, d'une part, et du second vivier, d'autre part, est fixé par les recteurs d'académie.

➤ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Pour la campagne 2023, il est tenu compte de l'échelon détenu au 31 août 2023 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon de la hors classe et ancienneté au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 + 0	3
3 + 1	6
3 + 2	9
4 + 0	12
4 + 1	15
4 + 2	18
5 + 0	21
5 + 1	24
5 + 2	27
6 + 0	30
6 + 1	33
6 + 2	36
7 + 0	39
7 + 1	42
7 + 2	45
7 + 3 et plus	48

ANNEXE 4

FORMULAIRE CLASSE EXCEPTIONNELLE 2023 - Avis relatif à la valeur professionnelle

**Promouvables affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé
ou exerçant d'autres fonctions**

.....
NOM ET PRENOM de l'agent concerné :

CORPS : AGREGES CERTIFIES EPS PLP CPE PSYEN

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :
.....

Appréciation littérale de l'évaluateur : (maximum 2042 caractères)

Date et signature :
du chef d'établissement ou chef de service :
(Président pour les universités)

A RETOURNER SOUS FORMAT WORD au plus tard le 12 avril 2023 pour les agrégés et 31 mai 2023 pour les autres corps

A LA DPE par messagerie à benedicte.belmonte-perfetti@ac-corse.fr en indiquant en objet de votre mail : avis classe exceptionnelle – nom et coordonnées de votre établissement